

## Article R4222-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

### Notre analyse

Aucune émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou autre source d'infection ne doit venir polluer l'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances.

## Article R4222-18 du Code du travail

L'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances est tenu constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.  
Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)